

Objet : Application de l'article 34, §1er du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Réseaux : L.S.

Niveaux et Services : Fond. – Sec. – Prom. soc.- Art.

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements libres d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Directeur général **Signataire** : Alain BERGER

Gestionnaire : AGPES (D.G. de l'Ens. Subv).

Personne-ressource : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1^E 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.40.62

Nombre de pages : Texte : 1 p – annexe : /

Mots-clés : engagement temporaire

Dans l'enseignement libre subventionné, les candidats à l'engagement temporaire sont classés selon l'ordre de priorité visé à l'article 34, §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

L'article 34, §1^{er} stipule que : « Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, sont classés dans des groupes d'ancienneté dans la fonction visée définis à l'alinéa 2 les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril».

En vue d'une application correcte de cette disposition, il convient d'en préciser la portée pour ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif dont la charge complète est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs.

En effet, certains des membres du personnel visés à l'alinéa précédent se sont vus refuser l'accès au classement des temporaires prioritaires au motif qu'ils disposaient déjà d'un horaire complet réparti sur plusieurs établissements. Exclus du droit à l'engagement temporaire, ces membres du personnel sont donc empêchés de regrouper leur charge sur un seul établissement scolaire et subissent de fait un préjudice.

Ce préjudice résulte d'une interprétation restrictive de certains pouvoirs organisateurs selon laquelle l'application de l'article 34, §1^{er} serait réservée aux seuls définitifs dont les prestations ne couvrent pas une charge complète.

Consultée sur le point de savoir si cette interprétation était conforme à la volonté du législateur, l'Administration a adopté une position sans équivoque. Ces membres du personnel sont des membres du personnel définitifs à temps partiel auprès de chacun des pouvoirs organisateurs où ils exercent leur fonction.

L'article 34 précise par ailleurs très clairement qu'il s'agit d'un classement au sein d'un même pouvoir organisateur. Il s'ensuit que les membres du personnel nommés à titre définitif dont la charge complète est répartie sur plusieurs pouvoirs organisateurs, en application de l'article 34, §1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, peuvent accéder au classement des temporaires prioritaires dans chacun des pouvoirs organisateurs dont ils relèvent.

Le Directeur général,

Alain BERGER